

Commission de l'application des normes

Date: 20 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 20 mai 2024.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Guinée (ratification: 1961)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après et une copie du Décret n° 2016/309/PRG/SGG du 31 octobre 2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires, de la loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public et de la loi n° 2005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations en Guinée.

Le cadre législatif guinéen fournit une base solide pour la protection des êtres humains contre les exploitations par le travail et interdit fortement le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Cette interdiction est matérialisée par les dispositions de la charte de la transition, du Code pénal et du Code du travail. À cet effet, le gouvernement prend note des recommandations de la commission d'experts pour continuer à fournir des informations sur toute sanction pénale prononcée pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi n° L/2005/013/AN fixant le régime des associations (en vertu de l'article 37 de la loi) ainsi que, le cas échéant, sur les faits à l'origine des condamnations. Il rassure qu'une copie de toute nouvelle loi modifiant la loi fixant le régime des associations sera transmise à la commission dès son adoption.

Le gouvernement prend note des recommandations de la commission d'experts de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine pouvant impliquer une obligation de travailler, notamment dans le cadre d'une peine d'emprisonnement, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique au système établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques. Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne la suppression des peines impliquant un travail pénitentiaire obligatoire, les dispositions de l'article 38 du code pénal prévoient trois types de peines alternatives relatives aux infractions, dont: le jour-amende; le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Le travail d'intérêt général qui consiste à accomplir des travaux au profit de la collectivité est strictement encadré

dans le projet pour éviter que cela ne soit assimilé aux peines de travaux forcés prohibés par les lois guinéennes et la constitution.

L'article 44 du même code dispose que la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu si celui-ci manifeste son refus ou n'est pas présent à l'audience. Le droit de refuser est rappelé à l'intéressé, après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine ferme. Cependant, le gouvernement rassure que les recommandations de la commission seront prises en compte dans le cadre de la réforme engagée par le gouvernement. Il informe que le processus de réformes engagé par les autorités de la transition prévoit l'adoption d'une nouvelle constitution et la refonte du système politique, ce qui conduira certainement à la révision de la charte des partis politiques. Le gouvernement informe la commission que les condamnations prononcées en vertu des dispositions susmentionnées sont très souvent relatives à l'organisation ou à la participation aux manifestations non déclarées ou interdites. Les peines de 4 à 18 mois de prison ferme sont souvent prononcées. Sur la base des dispositions du Code pénal visées par la commission d'experts, aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux et par conséquent aucune condamnation n'a été prononcée sur la base de ces dispositions. Le gouvernement tiendra la Commission informée de tout développement futur qui pourrait intervenir à cet égard.

En ce qui concerne les délits de presse, aucun délit de presse n'a été sanctionné par un travail pénitentiaire obligatoire. Il est à noter que le travail pénitentiaire obligatoire n'est plus autorisé conformément aux dispositions du Code pénal de 2016. Enfin, concernant l'article 660 du Code pénal et les articles 30 et 31 de la loi n° 91/02/CTRN portant charte des partis politiques, à ce jour aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux sur la base de ces dispositions et donc, a fortiori, aucune condamnation n'a été prononcée en la matière. Le gouvernement tiendra la commission d'experts informée de tout développement futur qui pourrait intervenir à cet égard.